

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RUE HAUGEDE

Le Député-Maire de la Ville de Wattrelos,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière notamment celles relatives à la circulation des cyclistes sur les chaussées à double sens des zones 30.
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,
Vu les aménagements de voirie réalisés rue Haugedé lui confèrent un statut de « zone 30 km/h »,
Vu l'arrêté n° G2017/143 en date du 14 février 2017 réglementant la circulation et le stationnement rue Haugedé,

Direction Générale
des Services Techniques

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population
MB/BD

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique, (**modification article 5**),

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue Haugedé pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La vitesse des véhicules de toute nature sera limitée à 30 km/h rue Haugedé.

Article 3 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge excédant 3T5 est interdite rue Haugedé, sauf pour la desserte des riverains et des véhicules de secours.

Article 4 : La circulation des véhicules de toute nature, rue Haugedé, s'effectuera en sens unique en direction de la rue de la Belle Promenade, à l'exception du tronçon situé entre le n° 29 et la rue de la Belle Promenade qui sera rendu à double sens pour la desserte riveraine. La configuration de cette voie (largeur et débouché) ne permet pas l'instauration d'un contresens cycliste.

Article 5 : **Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera unilatéralement, tous les jours du mois, rue Haugedé, côté pair.**

Article 6 : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur :

- 10 mètres à l'entrée de la voie
- 5 mètres avant le garage du 16 rue Saint-Vincent de Paul

Article 7 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de Métropole Européenne de Lille.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : MM. Le Président de Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,
Le Député-Maire,
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 23 mars 2017
Le Député-Maire,
signé : Dominique BAERT